



Conditions d'accès au congé-éducation payé

Pour bénéficier du congé-éducation payé, le **travailleur** doit répondre aux conditions suivantes :

- être employé dans le secteur privé **OU** être contractuel d'une entreprise publique autonome. **Sont donc exclus** les statutaires ou contractuels occupés par l'Etat, les Communautés, les Régions, les provinces, les communes, les CPAS, les intercommunales ainsi que le personnel enseignant, à l'exception du personnel administratif, ouvrier et technique de l'enseignement libre qui y a droit si son salaire est à charge de l'institution ;
- être occupé à temps plein ou partiel chez un ou plusieurs employeurs. Pour donner droit à un quota d'heure de congé proportionnel au temps de travail, les travailleurs à temps partiel doivent remplir certaines conditions ;
- être occupé sous contrat de travail ou être occupé sous l'autorité d'une personne, sans contrat chez un ou plusieurs employeurs.



En pratique

- Le travailleur qui désire bénéficier du Congé-éducation payé remet à son employeur l'attestation d'inscription régulière délivrée par l'organisateur de la formation. Il lui communique les dates auxquelles il compte s'absenter ;
- La demande de Congé-Education payé doit intervenir au plus tard le 31 octobre de chaque année scolaire ou, en cas d'inscription tardive, dans les 15 jours après celle-ci ;
- Le travailleur doit apporter à son employeur la preuve qu'il suit bien les cours avec assiduité par la remise d'une attestation trimestrielle d'assiduité délivrée à cet effet.

Votre congé-éducation payé

Memento des étudiants



Je m'inscris à l'IRAM Promotion Sociale et je souhaiterais bénéficier du CEP. Que dois-je faire ?

Procédure

Lors de votre inscription, vous devez manifester votre souhait de bénéficier du CEP.

1^{ère} étape : Le secrétariat rédige une attestation d'inscription pour chaque UE que vous devez remettre à votre employeur au plus tard le 31/10

2^{ème} étape : En cours d'année, le secrétariat rédigera les attestations d'assiduité trimestrielles que vous devez remettre à votre employeur :

- Si l'UE dure moins de 3 mois : attestation trimestrielle en fin d'UE
- Si l'UE dure plus de trois mois = attestation trimestrielle en tenant compte de la date de début de l'UE (exemple : une UE débute le 10/09, le 1^{er} trimestre tombera le 10/12)

Je dois m'absenter aux cours, que dois-je faire ?

Tout travailleur qui s'absente irrégulièrement des cours pour plus de 10 % par trimestre et par UE perd son droit au congé-éducation payé dans certains cas avec remboursement de salaire indû.

Mes absences sont validées par :

- Un certificat médical pour maladie du travailleur ou d'un membre de ma famille ;
- Une attestation justifiant la grève des transports en commun ;
- La grève ou la maladie du professeur ;
- La fermeture de l'établissement scolaire pour une raison bien définie ;
- Cas exceptionnel d'intempéries hivernales graves (neige abondante, verglas généralisé...)
- Absence justifiée par un motif professionnel sur base d'une attestation de l'employeur à transmettre au secrétariat.

Les congés-éducation payés sont informatisés : il est impératif que vous justifiez rapidement toutes vos absences en communiquant vos justificatifs à Monsieur David MAIRESSE chargé de l'encodage des présences, mairessed@iram.be

Quelques précisions

Le CEP ne couvre pas les stages et l'épreuve intégrée. Il ne couvre que les unités d'enseignement en présentiel.

Pour pouvoir bénéficier du CEP, il faut être inscrit à une formation/une UE de 32 h/an minimum.

Si vous vous inscrivez à une formation complète, le CEP autorisé est plafonné à 120 h/an ou à 180 h/an pour les formations qui préparent à un métier dite en pénurie. Cf.

<https://www.leforem.be/former/horizonsemp/loi/metier/index-demande.html>



Pour toute information complémentaire, veuillez contacter :

Valeria LAI

coordonnatrice qualité
Référente CEP

Téléphone: +32 (0) 65404192

E-mail: laiv@iram.be

Chaussée de Binche, 159 - 7000 MONS

Campus HelHa Bâtiment HE3 - Local 3011